

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

Index AI : AMR 51/133/2007 - ÉFAI

13 août 2007

Informations complémentaires sur l'AU 170/07 (AMR 51/116/2007 du 3 juillet 2007) et sa mise à jour (AMR 51/121/2007 du 17 juillet 2007) – Peine de mort / Préoccupations d'ordre juridique

ÉTATS-UNIS (Géorgie)

Troy Anthony Davis (h), Noir, 38 ans

Le 3 août, la cour suprême de Géorgie a accepté d'examiner le recours formé par Troy Davis, dont l'exécution, qui était prévue le 17 juillet, a été reportée par le Comité des grâces et des libérations conditionnelles de cet État moins de vingt-quatre heures avant le moment où elle devait avoir lieu.

Troy Davis est dans le couloir de la mort depuis plus de quinze ans pour le meurtre d'un policier, Mark Allen MacPhail, qu'il a toujours nié avoir commis. Il n'existe aucune preuve matérielle contre lui et l'arme du crime n'a jamais été retrouvée. Les éléments à charge reposaient entièrement sur les déclarations de témoins. Tous les témoins de l'accusation, à l'exception de ceux qui font partie de la police et de trois civils, sont revenus sur leur témoignage dans des déclarations sous serment signées au cours des années qui ont suivi son procès. L'un des trois témoins à ne pas s'être rétractés est un homme que les avocats en appel de Troy Davis n'ont pas réussi à retrouver pour l'interroger. Un autre témoin, une femme, n'est pas revenue sur ses déclarations, mais s'est contredite par rapport au témoignage qu'elle avait effectué en première instance. Le troisième est Sylvester Coles, le principal autre suspect dans cette affaire d'après les avocats de la défense en première instance. Celui-ci a été mis en cause par de nouveaux témoignages qui le désignent comme étant le tueur. Cependant, les tribunaux ont successivement confirmé la déclaration de culpabilité et la condamnation à mort de Troy Davis, et ce dernier a épuisé ses voies de recours ordinaires.

Par quatre voix contre trois, la cour suprême de Géorgie lui a accordé une procédure extraordinaire en appel et a accepté d'entendre les arguments relatifs à son cas afin de déterminer si les nouveaux témoignages et les autres éléments de preuve découverts depuis son procès de 1991 justifient que Troy Davis soit jugé une nouvelle fois. Elle examinera cette affaire au cours de sa session de novembre 2007.

Le 6 août, le Comité des grâces et des libérations conditionnelles de Géorgie a émis une ordonnance reportant l'examen du recours en grâce de Troy Davis « *le temps que la cour suprême de Géorgie examine sa requête* ». Il a également annulé le sursis qu'il lui avait accordé le 16 juillet.

Des milliers de personnes ont lancé des appels à la clémence, parmi lesquelles l'archevêque Desmond Tutu, le pape, l'ancien directeur du FBI William Sessions et le secrétaire général du Conseil de l'Europe. L'affaire a été largement couverte par les médias, dans lesquels même des personnalités conservatrices se sont exprimées.

Le 8 août, dans la rubrique « *Opinion* » du quotidien géorgien *The Atlanta Journal-Constitution*, Bob Barr, ancien membre du Congrès américain au sein de la Chambre des Représentants (également membre de la Commission judiciaire de cette Chambre), procureur fédéral et agent de la CIA, a écrit : « *Je crois fermement à la justesse et au bon sens historique de la peine de mort. Cependant, en tant que défenseur de notre Constitution et de sa Déclaration des droits, je crois tout aussi fermement à l'impartialité fondamentale qui se trouve et doit se trouver au cœur de notre justice pénale. En raison de sa finalité évidente, la peine capitale doit être appliquée avec la plus grande impartialité et la plus haute certitude humainement possibles. Plusieurs cas récents, dont celui de Troy Davis ici en Géorgie, ont justement soulevé des interrogations*

légitimes quant à cette proposition. Les vrais conservateurs, tout autant que les libéraux sentimentaux, ne doivent pas avoir peur de considérer ces cas avec circonspection. » Il a conclu son article de la manière suivante : « La vie de Troy Davis est en jeu, mais la crédibilité de notre justice pénale l'est également. Si le "droit de se faire entendre en audience publique" signifie quelque chose, c'est que cet homme a droit à un examen approfondi et équitable des éléments tendant à prouver son innocence. La plus haute instance de Géorgie a statué que le respect de ce droit, crucial pour les personnes accusées de crimes passibles de la peine capitale, doit être évalué non seulement sur le plan temporel, mais aussi qualitatif. En ce sens, nous devons tous l'applaudir. »

Aucune action complémentaire n'est requise de la part des membres du réseau Actions urgentes pour le moment Un grand merci à tous ceux qui ont envoyé des appels.